**TD n°3 : Commerçant et conséquences attachées à cette qualité**

1. **Recherches**

Conditions pour bénéficier du régime micro social :

Nb : si l’activité grandit, il faudra changer le statut. C’est pour créer des sociétés/des entreprises individuelles pour créer une affaire.

1. **Questions flash**

***01.*** Oui. La clause compromissoire est valable entre les commerçants. Le statut du peintre est artisan donc entre eux, il y aura un acte mixte. Mais une clause compromissoire ici ne sera donc pas valable.

***02.*** Non. Il s’agit là d’une profession médicale et s’il vend des médicaments, il le fait par accessoire à son activité de vétérinaire. D’autre part, il ne doit en aucun cas faire de bénéfice sur les vaccins ou sur les médicaments qu’il va revendre aux clients.

***03.*** Oui. Entre commerçants, c’est la preuve par tous moyens. Donc même de sa propre comptabilité.

***04.*** Non. Elle reste malgré tout un officier public ministériel mais en aucun cas elle n’aura le statut de commerçant. En revanche, si il y a une plainte contre elle ou si elle est mise en redressement judiciaire, elle pourra être requalifiée de commerçante et en e=avoir tous les désagréments et aucun avantage. Dance cas là, ce sera donc une liquidation judiciaire où elle sera passible de sanctions pénales, civiles et judiciaires

***05.*** Oui. Quand le commerçant est débiteur, on peut prouver ce débit par tous moyens. Alors que le commerçant vis-à-vis de celui qui n’est pas commerçant, n’a pas cette possibilité.

***06.*** Oui. Il doit passer par la préfecture pour avoir sa carte de commerçant étranger.

***07.*** Non. Le président du conseil d’administration n’ pas le statut de commerçant mais la SA oui. Il représente cette entreprise. Nb : les associés d’une société commerciale ont le statut de commerçant dans le cas suivant : Société en Nom Collectif.

***08.*** Non. Ce n’est pas de la compétence du tribunal de commerce.

***09.*** Oui. Le tribunal de commerce est compétent pour connaitre des redressements ou liquidations judiciaires lorsque c’est un commerçant ou un artisan. Et dans les autres cas, c’est un tribunal civil.

***10.*** Oui.

***11.*** C’est un litige qui est entre lui, en tant que personne civile, et un artisan donc c’est le TGI (car somme est supérieure à 10.000€).

***12.*** Le principe veut qu’on saisisse le tribunal du domicile du défendeur mais il y a une exception : parfois, il est préférable de saisir le tribunal du lieu de la livraison de la chose ou alors celui du lieu où est l’exécution de la prestation.

***13.*** Non. Tout dépend du caractère habituel. Ici, c’est bien pour faire du commerce. Donc cette personne est considérée comme commerçant durant la saison (de novembre à mai).

***14.*** Non. C’est une société civile qui a un objet commercial ; ils font des actes de commerce malgré tout. Une société civile peut être considérée comme commerciale. Ici, elle est commerciale par la forme. Un acte de commerce par accessoire est fait par un commerçant mais qui n’est commercial que parce que c’est un commerçant.

***15.*** Non. Toutes les sociétés doivent s’inscrire au RCS ; cela n’importe pas sur la présomption de commercialité.

***16.*** Vrai. Présomption de commercialité pour tous les actes passés par un commerçant.

1. **Cas pratiques**

**Cas n°1 :**

Aspégic est commerçant et Doliprane est non commerçant. C’est un contrat mixte. Ce dernier est le demandeur à l’action. C’est un contrat qui est commercial et civil pour l’autre partie. Il faut bien définir qui est le demandeur. Un juge commercial = un juge consulaire. Doliprane a le choix.

Si Mr. Aspégic est le demandeur, le tribunal compétent serait le tribunal civil.

**Cas n°2 :**

C’est une clause qui est valable. On est dans la compétence territoriale des tribunaux. Pour être valables, il faut que ces clauses soient entre commerçants et apparentes.

**Cas n°3 :**

Ratione loci : compétence territoriale

Ratione materiae : compétence d’attribution

Il s’agit du tribunal civil.

**Cas n°4 :**

Mme Sécotine vend son fond de commerce, cède le bail commercial. De plus, elle se porte caution du loyer de Mr Corto. Mme S ne peut pas méconnaitre les usages car elle était commerciale. Elle ne peut pas s’exonérer de son engagement et doit payer ; Ensuite, c’est à elle de se retourner contre Mr Corto pour récupérer la somme d’argent.